



PROCÉDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

**Projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN 25
au sud de la commune de BEAUVVAL dans le sens Nord/Sud
présenté par la préfecture de la région Hauts-de-France**
**- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France**

AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du **23 MARS 2022**, il sera procédé du **mardi 21 juin au vendredi 8 juillet 2022 inclus**, soit pendant dix-huit jours consécutifs, sur le territoire de la commune de **BEAUVVAL**, à une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN 25 au sud de la commune de BEAUVVAL dans le sens Nord/Sud, présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Pendant la période précitée, le dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de BEAUVVAL, siège de l'enquête, où toute personne pourra les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture (- sous réserve - du lundi au jeudi de 15 heures à 18 heures et le vendredi de 15 heures à 17 heures), à l'exception des jours fériés et chômés. Les intéressés pourront consigner sur le registre d'enquête leurs observations sur les limites des biens à exproprier ou les adresser par correspondance :

- au maire de la commune précitée qui les joindra au registre de sa mairie ;
- ou au commissaire enquêteur en mairie de BEAUVVAL, où il siège, qui les visera et les annexera au registre de cette mairie.

M. Bernard ISTRIA, responsable de projets éoliens à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête parcellaire. Celui-ci a son siège en mairie de BEAUVVAL.

A l'issue de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresser le procès-verbal des opérations.

La publication de l'avis au public est faite en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« Art. L. 311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Art. L. 311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Art. L. 311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. ».

Amiens, le **23 MARS 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la cheffe de bureau


Caroline LANTENNOIS

Le public est appelé à respecter scrupuleusement les consignes sanitaires affichées en mairie (lavage des mains au gel hydroalcoolique, nettoyage du matériel utilisé et port du masque conseillé).